

Nombre de membres afférents au Conseil

19

Nombre de membres en exercice

19

Nombre de membres ayant

pris part à la délibération :

18

Date de la Convocation :

21 Juin 2024

Date d'affichage :

27 juin 2024

Objet de la délibération :

DEL2024 043 – Préconisations techniques pour la reconstruction des chemins communaux

DE LA COMMUNE DE LEON

SEANCE DU 26 JUI 2024

L'an Deux Mil Vingt Quatre et le Vingt Six du mois de Juin à 19 h, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr Jean MORA, Maire

Présents : Jean MORA, Dominique LARTIGAU, Michel RAFFIN, François CORDOBES, Martine DUVIGNAC, Francis LABOUDIGUE, Jean-Jacques LARTIGUE, Catherine COMBARIEU, Cécile CASSUTTI, Marjolaine PERNAUT, Delphine DUPRAT, Michel DARREMONT, Isabelle BOUCHES

Absents ayant donné procuration : Mr J. Paul TRAYE à J. Jacques LARTIGUE, Mme Myriam LALLEMAND à Michel RAFFIN, Mme Sophie GISTAIN-FAUVILLE à Cécile CASSUTTI, Mme Stéphanie HERVE à Jean MORA, Mme Muriel LAGORCE à Isabelle BOUCHES

Absents excusés : Mr Eric MACQUART

Secrétaire de séance : Mr J. Jacques LARTIGUE

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la commune est saisie de demandes de dévoiement de chemins communaux, permettant à des particuliers de disposer plus aisément de leurs propriétés, lorsque celles-ci sont coupées par un chemin.

Un chemin communal peut être déplacé, à condition que les conditions de circulation soient maintenues. Ainsi, pour proposer le déplacement d'un chemin sur une nouvelle assiette foncière, le pétitionnaire devra suivre des préconisations permettant d'assurer le passage des véhicules qui empruntent régulièrement ce chemin.

Le Code Rural et de la pêche maritime prévoit ainsi à son article D. 161-8 : « Les caractéristiques techniques générales des chemins ruraux sont fixées de manière à satisfaire, suivant les conditions imposées par la géographie des lieux et les structures agraires, à la nature et à l'importance des divers courants de desserte des terres et bâtiments d'exploitation tels qu'ils peuvent être déterminés dans le cadre d'une prévision d'ensemble des besoins de la commune, compte tenu des cultures pratiquées et des matériels utilisés.

Le tracé, le profil en long et le profil en travers de tout chemin rural construit postérieurement au 3 décembre 1969 doivent être arrêtés en fonction des dessertes et communications à assurer et dans le souci de le réaliser avec des caractéristiques homogènes.

La chaussée et les ouvrages d'art doivent pouvoir supporter avec un entretien normal les efforts dus aux véhicules, matériels et modes de traction couramment utilisés dans la commune. »

Sur la commune, les chemins ruraux ont été identifiés avec 3 niveaux de circulation :

- les chemins qui desservent un groupe d'habitation, circulation importante – Niveau 1
- les chemins qui desservent des habitations isolées et/ou des chemins DFC I – Niveau 2
- les chemins sans desserte particulière, non DFC I, faible circulation – Niveau 3

Afin de mettre en place une réglementation simple, compréhensible et efficace, il est proposé de définir des préconisations techniques pour la construction de nouveaux chemins ou leur reconstruction sur une nouvelle assiette foncière, en fonction du niveau de

circulation.

Envoyé en préfecture le 28/06/2024

Reçu en préfecture le 28/06/2024

Publié le 01/07/2024

ID : 040-214001505-20240626-DEL20248043-DE



Niveau 1 :

- largeur de chaussée de 4 mètres
- largeur de plate-forme de 7 mètres
- empièchement de 35 cm avec du caillou 0/31.5 et damage

Niveau 2 :

- largeur de chaussée de 3 mètres minimum
- largeur de plate-forme de 5 mètres et surlargeurs aménagées à intervalles plus ou moins rapprochés pour permettre le croisement des véhicules
- empièchement avec du caillou 0/31.5 et damage

Niveau 3 :

- largeur de chaussée de 3 mètres minimum
- largeur de plate-forme de 3 mètres et surlargeurs aménagées à intervalles plus ou moins rapprochés pour permettre le croisement des véhicules
- compactage et/ou damage

Pour tous les chemins quelques soient leurs niveaux de circulation, les préconisations suivantes devront être respectées :

- le tracé doit être aussi rectiligne que possible et le rayon des courbes en plan aussi grand que les circonstances locales le permettent
- les déclivités doivent être réduites au minimum, compte tenu de la configuration des lieux
- les profils en long et en travers doivent être établis de manière à assurer l'écoulement des eaux pluviales et l'assainissement de la plate-forme
- sous les ouvrages d'art, un tirant d'air d'au moins 4,30 mètres doit être réservé sur toute la largeur de la chaussée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après délibération et **à l'unanimité, DECIDE :**

- De définir des préconisations techniques pour la construction de nouveaux chemins ou leur reconstruction sur une nouvelle assiette foncière, en fonction de 3 niveaux de circulation et tels que proposés ci avant
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat. la saisine de la juridiction pour se faire par voie dématérialisée via le site www.telerecours.fr

Acte télétransmis électroniquement le :
N° identifiant unique :
N° enveloppe :

